



réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA) / Assurance de construction

Edition 04.2013

Table des matières

L'essentiel en bref	3	C	Dispositions relatives à l'assurance des travaux de construction	8	
A	Définitions	5	C 1	Objet de l'assurance. 8	
A 1	Prestations de construction et de montage	5	C 2	Risques assurés 8	
A 2	Accidents de construction.	5	C 3	Intérêts assurés 8	
A 3	Actes de malveillance (actes de vandalisme)	5	C 4	Lieu d'assurance. 8	
A 4	Vol avec effraction	5	C 5	Exclusions générales 8	
A 5	Dommmages dus à un incendie	5	C 6	Sommes d'assurance 9	
A 6	Dommmages dus à des événements naturels	5	C 7	Prestations d'assurance 9	
A 7	Atteinte à l'environnement.	5	C 8	Franchise 10	
A 8	Sites contaminés	5	C 9	Procédure d'expertise 10	
A 9	Influences météorologiques normales et exceptionnelles	5	C 10	Prescription 10	
A 10	Frais de prévention des dommages	6	D	Dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage	11
A 11	Règles de la technique et règles de l'art.	6	D 1	Objet de l'assurance.	11
A 12	Défaut	6	D 2	Personnes assurées	11
B	Dispositions communes	6	D 3	Risques spéciaux	11
B 1	Début et fin du contrat.	6	D 4	Frais de prévention de dommages.	11
B 2	Primes	6	D 5	Propriété par étages.	12
B 3	Obligations.	6	D 6	Atteintes à l'environnement	12
B 4	Obligations particulières pour les projets de construction risqués	6	D 7	Exclusions générales	12
B 5	Aggravation et diminution du risque.	7	D 8	Validité temporelle	13
B 6	Déclaration de sinistre et obligations d'informer	7	D 9	Prestations.	14
B 7	Résiliation en cas de sinistre.	7	D 10	Franchise	14
B 8	Prétention en dommages-intérêts envers des tiers	7	D 11	Règlement des sinistres	14
B 9	Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations	7	D 12	Recours	15
B 10	Principauté de Liechtenstein.	7			
B 11	Droit applicable et for	7			

**Numéro à contacter en cas de sinistre:
+41 800 809 809**

L'essentiel en bref

Qui est l'assureur?	AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme ayant son siège à Winterthur, filiale du Groupe AXA.
De quelles assurances s'agit-il?	L'assurance de construction d'AXA comprend: <ul style="list-style-type: none">– l'assurance des travaux de construction (partie C)– l'assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage (partie D)
Quelles sont les prestations principalement assurées?	L'assurance des travaux de construction (C 1) couvre les prestations de construction et de montage ainsi que les frais engagés dans le cadre d'un sinistre pour le déblaiement, la localisation des dommages ou pour la démolition et la reconstruction. Divers frais et choses peuvent en outre être inclus dans la couverture. L'assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage (D 1) couvre la responsabilité civile découlant du projet de construction désigné dans l'offre et dans la police, en raison de dommages corporels et matériels. D'autres risques spéciaux peuvent en outre être assurés. Veillez tenir compte de l'étendue exacte de la couverture et des exclusions énoncées dans les CGA.
Quelles sont les personnes assurées?	Dans l'assurance des travaux de construction (C 3) le maître de l'ouvrage et, sauf indication contraire dans la police, toutes les autres personnes participant à la construction (p. ex. architectes, ingénieurs, entrepreneurs du bâtiment). Dans l'assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage (D 2) <ul style="list-style-type: none">– le maître de l'ouvrage en sa qualité de propriétaire du bien-fonds ou de preneur du droit de superficie;– les employés et les autres auxiliaires;– les propriétaires qui octroient au preneur d'assurance ou au maître de l'ouvrage un droit de conduite, un droit de passage ou un droit de superficie.
Qu'est-ce qui est indemnisé en cas de sinistre?	Assurance des travaux de construction (C 7) En cas de dommage, de destruction ou de vol de prestations de construction et de montage assurées, AXA rembourse les frais engagés pour rétablir l'état existant immédiatement avant le sinistre, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance. Assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage (D 9) AXA indemnise les prétentions justifiées concernant des dommages corporels et matériels et elle défend les assurés contre les prétentions injustifiées en rapport avec ces dommages. La somme d'assurance s'applique à l'ensemble des prétentions concernant des dommages et des frais survenus pendant toute la durée du contrat, y compris durant la couverture subséquente. Elle est mise à disposition deux fois au maximum (double garantie).
Quelles sont les dispositions relatives au paiement de la prime?	La prime est payable d'avance pour toute la durée de la construction.
Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?	Le preneur d'assurance doit <ul style="list-style-type: none">– remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage (B 3);– respecter des obligations particulières pour les projets de construction risqués (B 4);– signaler immédiatement par écrit toute modification (aggravation) d'un fait important pour l'appréciation du risque (B 5);– signaler sans délai la survenance de tout événement susceptible de concerner l'assurance (B 6); Les éventuelles obligations particulières sont mentionnées dans les conditions d'assurance individuelles de la police.
Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance/le contrat?	Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police. L'assurance prend fin sans résiliation, séparément pour chaque unité ou lot de construction, au moment où l'unité ou le lot concernés sont considérés comme réceptionnés au sens de la loi ou des normes SIA, au plus tard toutefois au moment de leur mise en service respective. Dans tous les cas, l'assurance prend fin à la date convenue dans la police (B 1).

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont transmises à AXA lors de la préparation du contrat et de son exécution:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées bancaires, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans les dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), classées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), classées dans des dossiers de sinistres physiques et enregistrées dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et estimer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un sinistre, au moins 10 ans après le règlement du sinistre considéré.

AXA s'engage à traiter de manière confidentielle les informations recueillies.

Comment les données sont-elles traitées par AXA?

AXA est autorisée à se procurer et à traiter les renseignements nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont partagées avec des tiers concernés, à savoir avec des coassureurs, réassureurs et autres assureurs concernés, des créanciers gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette dernière avait été confirmée.

Des données peuvent être aussi transmises afin de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative, un droit d'accès mutuel aux données de base des clients et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données en matière de santé), à l'aperçu des sinistres ainsi qu'aux profils clients établis. Nous nous permettons d'utiliser ces données également à des fins de marketing et de vous faire parvenir des courriers publicitaires. Si vous ne souhaitez pas recevoir de courriers publicitaires, nous vous prions de nous en informer en appelant le 0800 809 809 (Assistance téléphonique AXA 24 heures sur 24).

Important!

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition, dans la police et dans les conditions générales d'assurance (CGA) ci-après.

A Définitions

A 1

Prestations de construction et de montage

Les prestations de construction et de montage comprennent

- tous les travaux de planification, de montage et de construction,
- les matériaux de construction correspondants et les éléments de construction préfabriqués correspondants,
- les honoraires des planificateurs, et
- les éventuelles prestations fournies en propre par le maître de l'ouvrage.

Dans le cas des bâtiments, celles-ci concernent généralement les postes 1 à 4 du Code des frais de construction (CFC).

Les frais d'études préliminaires et de concours, les frais d'acquisition de terrains, les frais de viabilisation ainsi que les frais de financement, les émoluments, etc. ne font pas partie des prestations de construction et de montage.

A 2

Accidents de construction

Sont réputés accidents de construction les événements soudains et imprévus qui endommagent des prestations ou des choses assurées.

Sont réputés imprévus les événements que les assurés concernés et les personnes chargées de la direction ou de la surveillance du projet de construction n'ont pas prévus en temps utile, et qu'ils n'auraient pas dû prévoir non plus avec la diligence nécessaire.

Les incendies et les événements naturels ne sont pas considérés comme des accidents de construction.

A 3

Actes de malveillance (actes de vandalisme)

Sont réputés actes de malveillance toute détérioration ou destruction intentionnelle de choses, même lors d'une grève ou d'un lock-out.

Les dommages imputables à des troubles intérieurs ainsi que le fait que des choses aient disparu ne sont pas considérés comme des actes de malveillance.

A 4

Vol avec effraction

Est réputé vol avec effraction le vol de choses dans des bâtiments, des locaux ou des constructions mobilières fermés à clé, que l'auteur du vol a forcés.

Les bâtiments, les locaux ou les constructions mobilières sont réputés fermés à clé si la restriction de l'accès est d'un degré comparable au standard de bâtiments achevés.

A 5

Dommages dus à un incendie

Sont réputés tels les dommages causés par le feu, la fumée (effet soudain et accidentel), le roussissement, la foudre, une explosion ou une implosion, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées.

A 6

Dommages dus à des événements naturels

Sont réputés tels les dommages occasionnés par les hautes eaux, les inondations, une tempête (= vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrain.

A 7

Atteinte à l'environnement

Est réputée atteinte à l'environnement toute perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une influence quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

A 8

Sites contaminés

Sont réputés sites contaminés les dépôts existants de déchets ainsi que les pollutions du sol ou des eaux. Les matériaux ou les éléments de construction contaminés d'ouvrages existants sont assimilés aux sites contaminés.

A 9

Influences météorologiques normales et exceptionnelles

Sont réputées normales les influences météorologiques auxquelles il faut s'attendre en raison de la saison et des conditions locales. Les influences météorologiques anormales ou exceptionnelles sont accompagnées par exemple

- d'inondations et de dommages dus au refoulement des eaux de canalisation dans les environs immédiats;
- d'interventions de pompiers dans le voisinage (p. ex. pour le pompage de caves);
- de débordements de fleuves et de rivières;
- de dommages dus aux intempéries, qui sont rapportés dans la presse.

A 10

Frais de prévention des dommages

Sont réputés tels les frais occasionnés par des mesures de prévention des dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent.

A 11

Règles de la technique et règles de l'art

Les règles reconnues de la technique et de l'art sont des règles qui, au sens d'exigences minimales, s'appliquent au projet et à l'exécution d'ouvrages ou d'ins-

tallations techniques (p. ex. les normes SIA). Elles correspondent à l'état actuellement appliqué et reconnu de la recherche et de l'enseignement. En cas d'infraction à ces règles, il y a défaut si aucune dérogation n'a été préalablement convenue avec le mandant.

A 12

Défaut

Est réputé défaut tout état de construction moins bon que l'état théorique, ou la non-conformité des installations à l'état théorique convenu, telle qu'une performance moindre, sans qu'une destruction ou une détérioration ait eu lieu.

B Dispositions communes

B 1

Début et fin du contrat

- 1 La date à laquelle le contrat commence à courir est consignée dans la police.
- 2 AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. En cas de refus, la couverture d'assurance prend fin 3 jours après réception de la communication correspondante par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata de la durée de la couverture d'assurance.
- 3 L'assurance prend fin sans résiliation pour chaque unité indépendante ou chaque lot de construction (p. ex. maison individuelle, garage ou unité de logement dans un immeuble d'habitation, tranche de travaux de génie civil) séparément, au moment où l'ensemble des prestations de construction pour l'unité ou le lot concerné sont considérées comme réceptionnées selon la loi ou les normes SIA applicables, au plus tard toutefois au moment de leur mise en exploitation.

Les unités et les lots de construction indépendants qui sont considérés comme réceptionnés selon la loi ou les normes SIA applicables ou qui ont déjà été mis en exploitation peuvent être assurés dans le cadre de l'assurance complémentaire «Ouvrages existants et choses mises en danger».

Dans tous les cas, le contrat prend fin à la date indiquée dans la police.
- 4 Si le preneur d'assurance est déclaré en faillite, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite. L'administration de la faillite ou un participant à la construction peut, dans un délai de 30 jours après l'ouverture de la procédure de faillite, exiger le maintien du contrat à partir de la date d'ouverture de la procédure de faillite, contre paiement d'un éventuel arriéré de prime, pour autant que le projet de construction soit achevé conformément aux dispositions contractuelles.
- 5 Toute modification de la durée de l'assurance doit faire l'objet d'une convention spéciale.

B 2

Primes

- 1 La prime est payable d'avance pour toute la durée de la construction. Le calcul de la prime se fonde sur les indications données dans la proposition d'assurance.
- 2 Le décompte de prime est établi après l'achèvement des prestations de construction et de montage, sur la base du coût de construction définitif. Les deux parties renoncent à l'établissement d'un décompte final si l'écart de primes est inférieur à 100 CHF.

B 3

Obligations

- 1 Avant le début des travaux dans le sol (tels que terrassement, fouille, battage, forage et travaux de poussetubes), les plans doivent être consultés auprès des offices compétents et les données sur l'emplacement exact des conduites souterraines doivent être récoltées.

Un état des lieux devra en outre être dressé avant le début des travaux en cas de reprise en sous-œuvre ou de recoupage inférieur d'ouvrages voisins.
- 2 Les assurés sont tenus de remédier, à leurs frais, à un état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.

B 4

Obligations particulières pour les projets de construction risqués

Si le projet de construction implique:

- des fouilles de plus de 4 mètres de profondeur ou dans des pentes présentant une déclivité de plus de 25 %,
- la reprise en sous-œuvre ou le recoupage inférieur d'un ouvrage,
- un abaissement du niveau des eaux souterraines,

- des travaux provoquant de fortes vibrations, tels que travaux à l'explosif, battage, vibrage, etc., ou
- l'extraction de palplanches,

le maître de l'ouvrage ou le preneur d'assurance sont tenus de mandater par écrit un ingénieur ou un géotechnicien qualifié pour la planification et la direction de ces travaux. Le maître de l'ouvrage ou le preneur d'assurance veillent à ce qu'un rapport soit dressé par écrit avant le début des travaux, à l'intention des participants à la construction. Ce rapport doit être établi dans le respect des règles de la technique et de l'art et consigner les risques acceptés et les critères d'intervention.

B 5

Aggravation et diminution du risque

- 1 Le preneur d'assurance est tenu d'aviser AXA immédiatement par écrit de toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque dont les parties ont déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat. A défaut d'un tel avis, AXA n'est plus liée par le contrat pour la période ultérieure.
- 2 Si un nouveau risque constituant une aggravation sensible du risque apparaît, l'assurance le couvre également dans le cadre des dispositions contractuelles préexistantes (couverture prévisionnelle).
- 3 AXA se réserve le droit:
 - de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour ce risque, avec effet rétroactif à la date de son inclusion;
 - de refuser la prise en charge du nouveau risque;
 - de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis concernant l'aggravation du risque.
- 4 Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne peuvent s'entendre sur la prime ou les conditions.

Si AXA refuse d'assumer le nouveau risque ou si elle résilie le contrat, la couverture prévisionnelle ou le contrat prend fin 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis de refus ou de résiliation.

Dans les deux cas, AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque concerné pour la période allant du début de la couverture à l'expiration de la couverture prévisionnelle ou du contrat.
- 5 En cas de diminution du risque, AXA réduit la prime en conséquence à compter de la réception de l'avis écrit du preneur d'assurance.

B 6

Déclaration de sinistre et obligations d'informer

- 1 Les assurés sont tenus d'informer immédiatement AXA de la survenance de tout événement susceptible de concerner l'assurance.

Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police serait ouverte à l'encontre d'un assuré en raison d'un tel événement.

Les assurés doivent remettre immédiatement à AXA ou porter à sa connaissance, à leurs frais, les informations, les documents, les données et les preuves concernant le sinistre ainsi que tous les documents officiels et les pièces judiciaires tels que les convoca-

tions, les décisions, les communications, les jugements, etc. De plus, les assurés sont tenus de fournir spontanément à AXA toute autre information sur le sinistre et sur les démarches entreprises par le lésé.

- 2 En cas de survenance d'un événement assuré, les assurés sont tenus de faire tout leur possible pour restreindre le dommage.

B 7

Résiliation en cas de sinistre

- 1 Après la survenance d'un sinistre pour lequel AXA est tenue de verser des prestations, celle-ci peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité, et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance de ce paiement.
- 2 Si le contrat est résilié, l'obligation d'AXA de verser des prestations cesse 30 jours après réception de la résiliation.

B 8

Prétentions en dommages-intérêts envers des tiers

L'ayant droit est tenu de céder à AXA, dans la mesure où cette dernière a versé une indemnité, toute prétention en dommages-intérêts qu'il peut faire valoir auprès de tiers civilement responsables.

B 9

Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations

Si le preneur d'assurance ou des assurés contreviennent par leur faute aux obligations qui leur incombent (p. ex. B 3) ou à des obligations de déclarer ou d'informer (p. ex. B 6) et que la prestation devant être versée par AXA s'en trouve ainsi majorée, la couverture d'assurance est supprimée dans la mesure de cette majoration.

B 10

Principauté de Liechtenstein

Si le chantier est situé dans la Principauté de Liechtenstein ou si les personnes sont assujetties au droit liechtensteinois pour d'autres raisons, les renvois au droit suisse dans la police ou les conditions d'assurance s'appliquent en tant que tels à la législation liechtensteinoise correspondante.

Cette disposition ne fait pas référence au droit applicable au contrat d'assurance.

B 11

Droit applicable et for

- 1 Le droit suisse s'applique au contrat d'assurance. Si le chantier est situé dans la Principauté de Liechtenstein, c'est alors le droit liechtensteinois qui s'applique.
- 2 Les tribunaux suisses ordinaires sont compétents pour les litiges relevant du contrat d'assurance. Si le chantier est situé dans la Principauté de Liechtenstein, ce sont alors les tribunaux liechtensteinois ordinaires qui sont compétents.

C Dispositions relatives à l'assurance des travaux de construction

C 1

Objet de l'assurance

- 1 L'assurance couvre:
 - 1.1 toutes les prestations de construction et de montage, pour autant qu'elles soient comprises dans la somme d'assurance. Sauf convention contraire, l'ouvrage est assuré clés en main.
 - 1.2 les frais de déblaiement, de recherche des dommages, de décontamination, de sauvetage, de démolition et de reconstruction selon le point C 7.1.2.
- 2 Ne sont pas assurées qu'en vertu d'une convention particulière au premier risque jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue (énumération non exhaustive):
 - le matériel d'échafaudage, d'étayage, de blindage et de coffrage, les constructions auxiliaires, les cintres, les baraquements, les conteneurs, les palissades, les panneaux publicitaires de chantier, les barrières de protection et les toits de fortune;
 - le terrain à bâtir et environnant, pour autant qu'il ne fasse pas partie intégrante des prestations de construction assurées;
 - les ouvrages existants, les choses mises en danger et les biens meubles;
 - les engins, les outils, les machines de construction et les équipements de montage;
 - les forages géothermiques (dommages causés par un jaillissement artésien ou du gaz);
 - les frais d'expertise;
 - les dommages dus aux sprayages et aux graffitis;
 - les rayures sur des surfaces;
 - les frais supplémentaires en cas de sinistre;
 - les dommages dus aux retards de construction et aux interruptions de l'exploitation.

C 2

Risques assurés

- 1 L'assurance couvre:
 - 1.1 les endommagements ou destructions (y compris dégât d'eau) résultant d'accidents de construction, qui surviennent pendant la durée du contrat;
 - 1.2 les actes de malveillance (actes de vandalisme) commis sur des prestations de construction et de montage;
 - 1.3 la perte de matériaux de construction et de montage au sens du point C 1.1.1 à la suite
 - d'un vol avec effraction,
 - du vol de choses déjà construites et fixées à demeure sur l'ouvrage.Ces dommages doivent être signalés immédiatement aux services de police compétents;
 - 1.4 pour les bâtiments dans les cantons où l'assurance immobilière est obligatoire, les dommages dus à un incendie ou à des événements naturels causés à des prestations de construction et de montage au sens du point C 1.1.1 (couverture subsidiaire).

- 2 Pour les ouvrages de génie civil et pour les bâtiments dans les cantons où l'assurance immobilière n'est pas obligatoire, les dommages dus à un incendie ou à des événements naturels ne sont assurés qu'en vertu d'une convention spéciale.

C 3

Intérêts assurés

- 1 L'assurance couvre les dommages qui, d'après la loi ou les normes SIA applicables, sont à la charge
 - 1.1 du maître de l'ouvrage;
 - 1.2 des géologues, des architectes, des ingénieurs, des directeurs de travaux ou des entrepreneurs participant à la construction de l'ouvrage, ou de leurs sous-traitants.

C 4

Lieu d'assurance

La couverture s'étend au chantier désigné dans la police ainsi qu'aux places de montage et d'installation qui en font partie.

C 5

Exclusions générales

- 1 Ne sont pas assurés, quelles que soient les causes concomitantes:
 - 1.1 les dommages résultant d'influences météorologiques normales.

S'il s'avère, en revanche, que le dommage causé par les intempéries est la conséquence d'un accident de construction assuré, ou si les assurés peuvent prouver que ce dommage est imputable à l'acte d'une personne ne participant pas à la construction, la couverture d'assurance est accordée.

Ne sont pas assurés non plus les dommages résultant d'influences météorologiques exceptionnelles, pour autant que les assurés aient omis de prendre au préalable les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'eux pour prévenir ces dommages;
 - 1.2 les frais d'élimination de défauts.

Si un défaut provoque un accident de construction, AXA verse l'indemnité, déduction faite des frais qui auraient dû être engagés, même sans accident de construction, pour éliminer le défaut. Un simple manque d'étanchéité ou la perméabilité du béton ou d'un joint éventuel sont considérés comme des défauts, à moins que ce manque d'étanchéité ou cette perméabilité ne soient apparus à la suite d'un accident de construction;
 - 1.3 les dommages suivants:
 - rayures et taches sur des surfaces en tous genres;
 - corrosion sur des éléments de façade (fenêtres comprises), provoquée notamment par le lait de ciment;
 - dommages dus aux sprayages et aux graffitis;
 - 1.4 les frais d'élimination de défauts esthétiques, même lorsque ces derniers sont la conséquence d'un événement donnant droit à réparation;

- 1.5 les peines conventionnelles résultant du non-respect des délais d'achèvement et de livraison ou d'autres engagements, ainsi que d'autres préjudices de fortune;
- 1.6 les dommages devant être pris en charge par l'assureur en responsabilité civile de l'un des participants à la construction de l'ouvrage. Dans le cadre des dispositions de la présente police, AXA consent toutefois une avance sur les prestations dues par l'assureur en responsabilité civile.
L'ayant droit doit alors céder ses droits à AXA jusqu'à concurrence de l'avance consentie. Si la prestation de l'assureur en responsabilité civile est inférieure au montant avancé, l'assuré couvert par l'assurance des travaux de construction n'est pas tenu de rembourser la différence à AXA;
- 1.7 les dommages qui doivent ou devraient être pris en charge par des assurances cantonales ou privées contre l'incendie et les événements naturels, couvrant l'un des participants à la construction de l'ouvrage;
- 1.8 les dommages devant être pris en charge par d'autres assureurs de choses;
- 1.9 les dommages aux installations techniques dus à l'exploitation;
- 1.10 les dommages et les prétentions en rapport avec l'amiante ou des sites contaminés;
- 1.11 les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels d'une capacité utile supérieure à 500 000 m³;
- 1.12 les dommages survenant dans le cadre de projets de construction risqués au sens du point B 4, pour autant que les conditions particulières énoncées au point B 4 n'aient pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'aient pas été mises en œuvre ou prises en compte.

Cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré prouve que le dommage serait survenu même en cas de planification, de surveillance et d'exécution des travaux conformes aux règles de l'art.

- 2 En cas d'événements de guerre, d'actes de terrorisme, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'en cas de dégel du permafrost, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de modifications de la structure du noyau de l'atome ou de contamination radioactive, AXA ne sert des prestations que si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

C 6 Sommes d'assurance

- 1 Prestations de construction et de montage

La somme d'assurance doit correspondre au coût total des prestations de construction et de montage. Dans la mesure où une assurance de montage distincte a été conclue, la somme d'assurance doit correspondre au coût des prestations de construction.

Le décompte des prestations de construction et de montage assurées, approuvé par le maître de l'ouvrage, est déterminant pour la somme d'assurance définitive. Ce décompte doit également inclure les prestations fournies par le maître de l'ouvrage lui-

même, les travaux en régie ainsi que les modifications apportées aux prestations de construction et à leur prix après la signature de la proposition d'assurance.

- 2 Sous-assurance

Si, dans le cadre d'un sinistre, il est constaté que la somme d'assurance convenue au moment de la conclusion du contrat était inférieure aux coûts de construction prévus, AXA n'indemnise le dommage qu'au prorata de la somme d'assurance par rapport aux coûts de construction prévus.

La somme d'assurance est convenue au premier risque pour les autres choses et frais selon le point C 1.2, c'est-à-dire qu'aucune sous-assurance ne sera invoquée.

- 3 Somme d'assurance après un sinistre

Les sommes d'assurance convenues sont valables comme double garantie par durée contractuelle, c'est-à-dire qu'elles sont versées deux fois au maximum pour l'ensemble des prétentions résultant de dommages et de frais survenus pendant la même durée contractuelle. D'autres garanties ne sont accordées qu'en vertu d'une convention particulière.

C 7 Prestations d'assurance

Les conventions de prix figurant dans le contrat d'entreprise servent de base au calcul des prestations.

- 1 AXA prend en charge:

- 1.1 en cas d'endommagement ou de destruction de prestations de montage et de construction assurées, les frais qui doivent être engagés pour rétablir l'état existant immédiatement avant le sinistre, mais au plus la somme d'assurance définitive;
- 1.2 les frais indiqués ci-après dans le cadre des sommes définies dans la police, pour autant qu'ils soient dus à un sinistre à indemniser et qu'ils soient nécessaires à la remise en état:
 - frais de déblaiement: il s'agit des frais engagés pour l'enlèvement des débris de choses assurées et leur transport jusqu'à la décharge la plus proche, ainsi que les taxes de décharge;
 - frais de recherche des dommages: il s'agit des frais engagés pour la localisation des dommages. N'en font pas partie les frais engagés pour la localisation d'un défaut;
 - frais de décontamination du sol et de l'eau d'extinction (en raison de décisions de droit public);
 - frais de sauvetage engagés pour faire revenir les choses assurées au lieu où elles se trouvaient immédiatement avant le sinistre;
 - frais de démolition et de reconstruction de parties d'ouvrage assurées non endommagées, même si celles-ci ont été réalisées après le sinistre, alors qu'il n'était pas encore connu;
- 1.3 en cas d'endommagement ou de destruction de choses selon le point C 1.2,

- la valeur actuelle de ces choses immédiatement avant le sinistre, s'il s'agit d'un dommage total. Il y a dommage total lorsque les frais de remise en état excèdent la valeur actuelle de la chose endommagée;
- les frais de remise en état, s'il s'agit d'un dommage partiel;

mais au maximum la somme d'assurance convenue au premier risque.

- 2 Ne sont pas pris en charge:
 - 2.1 les frais supplémentaires dus à des modifications de la méthode de construction ou à des améliorations apportées lors de la remise en état, par rapport à l'état immédiatement antérieur au sinistre;
 - 2.2 une moins-value après exécution de la remise en état ou des réparations.
- 3 Une plus-value résultant de la réparation ainsi que la valeur des débris éventuels sont déduites du montant du dommage.

C 8

Franchise

Le montant convenu au titre de la franchise est déduit, pour chaque sinistre, des prestations calculées selon le point C7. Si plusieurs couvertures sont sollicitées pour le même événement, l'assuré ne devra supporter la franchise qu'une seule fois. En présence de franchises de divers montants, c'est la franchise la plus élevée qui s'applique.

C 9

Procédure d'expertise

- 1 L'ayant droit de même qu'AXA peuvent exiger l'évaluation immédiate du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties, soit par un expert commun, soit dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander le recours à une procédure d'expertise. Celle-ci est soumise aux règles suivantes:
 - 1.1 Chacune des parties désigne un expert par écrit.

Les deux experts désignent un arbitre avant le début de l'évaluation. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent; le même juge nommera aussi l'arbitre si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de celui-ci.
 - 1.2 Toute personne ne disposant pas de l'expertise nécessaire ou ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de trancher; si l'opposition est justifiée, celui-ci nomme alors l'expert ou l'arbitre.

- 1.3 Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Sont ainsi déterminés:
 - la cause certaine du dommage ou, si cela est impossible, sa cause présumée,
 - le montant du dommage,
 - la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre,
 - dans la mesure où un défaut a provoqué l'accident de construction, les frais qui auraient dû être engagés pour éliminer le défaut même en l'absence d'accident,
 - le montant des frais supplémentaires selon le point C7.2.1,
 - la valeur des débris, dans la mesure où ils peuvent être utilisés pour la réparation ou à d'autres fins.
- 1.4 Si les évaluations des experts divergent, l'arbitre tranche sur les points contestés dans les limites des deux évaluations.
- 1.5 Les évaluations faites par les experts dans le cadre de leurs attributions lient les parties, à moins que l'une d'entre elles ne prouve qu'elles s'écartent manifestement et considérablement des faits réels.

Les déclarations des experts sur des questions juridiques et notamment sur des questions de couverture n'engagent à rien.
- 1.6 Chaque partie prend en charge les honoraires de l'expert qu'elle a désigné; les honoraires de l'arbitre sont répartis entre elles pour moitié.

C 10

Prescription

Les prétentions issues de cette assurance des travaux de construction se prescrivent par 2 ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation d'indemniser.

D Dispositions relatives à l'assurance de la responsabilité civile du maître de l'ouvrage

D 1

Objet de l'assurance

1 L'assurance couvre la responsabilité fondée sur des dispositions légales de responsabilité civile et résultant du projet de construction désigné dans la police, pour cause de:

- décès, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes (dommages corporels), y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent,
- destruction, endommagement ou perte de choses (dommages matériels),

dans la mesure où le dommage a un lien de causalité avec la démolition, la construction ou la transformation de l'ouvrage assuré, ou avec l'état du bien-fonds qui en fait partie, l'exercice des droits de propriété qui s'y rapportent ou l'exécution des obligations d'entretien.

Le décès d'animaux ainsi que les blessures ou toute autre atteinte à la santé subies par ceux-ci sont assimilés à des dommages matériels.

L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il n'y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

2 Sont également assurées dans le cadre des conditions ci-dessus les prétentions en responsabilité civile élevées à l'encontre du maître de l'ouvrage lorsque celui-ci est une corporation de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.), en vertu de dispositions de droit public, en cas de dommages causés de manière illicite à des biens-fonds ou à d'autres ouvrages de tiers. Sont toutefois exclues les prétentions résultant d'un acte préjudiciable qui, par nature, était inévitable ou difficilement évitable ainsi que les prétentions concernant une expropriation formelle et matérielle.

D 2

Personnes assurées

1 Est assurée la responsabilité civile:

1.1 du maître de l'ouvrage pour le projet de construction désigné dans la police, en sa qualité de propriétaire du bien-fonds faisant partie du projet, ainsi que des associés ou des membres de la communauté, si le maître de l'ouvrage est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune;

1.2 des employés et des autres auxiliaires du maître de l'ouvrage (à l'exception des entrepreneurs et des professionnels indépendants auxquels celui-ci a recours, tels que l'entrepreneur de bâtiment, l'architecte, l'ingénieur civil, le géologue, etc.) dans l'accomplissement de leurs tâches relevant du contrat de travail ou de leurs affaires en rapport avec le projet de construction désigné dans la police et avec le bien-fonds qui en fait partie.

Demeurent toutefois exclues les prétentions récursives et compensatoires élevées par des tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés;

1.3 du propriétaire ou du titulaire de droits réels restreints sur le bien-fonds à bâtir, lorsque le maître de l'ouvrage est propriétaire de l'ouvrage assuré, mais non du bien-fonds qui en fait partie (droit de superficie);

1.4 du propriétaire d'un bien-fonds grevé d'un droit de conduite ou d'un droit de passage en vertu d'un contrat de servitude, ainsi que de l'ayant droit d'une servitude, même en cas de dommages en rapport avec la construction de l'ouvrage (conduite, canal, route, etc.), désigné dans la police. Cette couverture est limitée à la part de l'indemnité excédant la somme d'assurance d'une assurance que le propriétaire du bien-fonds a souscrite pour couvrir la responsabilité civile légale découlant de la propriété du bien-fonds.

D 3

Risques spéciaux

1 N'est assurée qu'en vertu d'une convention particulière la responsabilité civile:

1.1 pour les préjudices de fortune, c'est-à-dire les dommages pécuniaires qui ne résultent ni d'un dommage corporel, ni d'un dommage matériel subis par des lésés;

1.2 du maître de l'ouvrage découlant de l'établissement de plans, de la direction de travaux, de la conduite de travaux, de travaux de montage ou de travaux de construction;

1.3 pour les dommages en rapport avec des forages géothermiques.

D 4

Frais de prévention de dommages

1 Si, à la suite d'un événement unique, soudain et imprévu, la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais de prévention de dommages, à l'exception toutefois des mesures prises une fois le danger écarté (comme l'élimination de produits défectueux). Si, à la suite d'un événement au sens du point D6.1.1 ou de faits selon le point D6.1.2, des atteintes à l'environnement sont déjà survenues ou sont imminentes, l'assurance couvre également les frais à la charge des assurés, dus aux mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

2 Ne sont pas assurés, en complément au point D7,

2.1 les mesures de prévention de dommages qui constituent une activité relevant de la bonne exécution du contrat, comme l'élimination de défauts et de dommages sur des choses fabriquées ou livrées ou sur des travaux effectués;

2.2 les frais engagés pour remédier à un état de fait dangereux (au sens du point B3.2);

2.3 les frais de prévention de dommages occasionnés par des forages pour des sondes géothermiques et par des forages de grande profondeur;

2.4 les frais engagés pour la constatation de fuites, de dysfonctionnements et des causes du dommage, y compris pour la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites, ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p.ex. frais d'assainissement);

- 2.5 les frais relatifs à des mesures de prévention des dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

D 5

Propriété par étages

Si le projet de construction désigné dans la police se rapporte à un bien-fonds en propriété par étages et se limite à une partie de bâtiment faisant l'objet d'un droit exclusif, soit l'unité de propriété par étages, les dispositions énoncées au point D7.7 ne s'appliquent pas aux prétentions élevées pour des dommages aux autres unités de propriété par étages du bien-fonds ou aux parties de bâtiment utilisées en commun, y compris les installations et les équipements en faisant partie, ou à des biens-fonds utilisés en commun.

Cependant, si des prétentions sont élevées pour des dommages sur des parties de bâtiment utilisées en commun, y compris les installations, les équipements et les biens-fonds en faisant partie, l'assurance ne couvre pas la part du dommage correspondant à la quote-part de propriété détenue par le maître de l'ouvrage en qualité de propriétaire de l'unité de propriété par étages à laquelle se limite le projet de construction.

Si le projet de construction concerne des parties de bâtiment utilisées en commun, y compris les installations, les équipements et les biens-fonds en faisant partie, l'assurance ne couvre pas la part du dommage correspondant à la quote-part de propriété détenue par le propriétaire lésé, en cas de prétentions élevées pour des dommages sur des unités de propriété par étages.

En tout état de cause, les dispositions énoncées au point D7.1 demeurent réservées.

D 6

Atteintes à l'environnement

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement:

- 1 L'assurance couvre les prétentions élevées pour des dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement:
 - 1.1 si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates, comme l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, la prise de mesures destinées à prévenir ou à restreindre le dommage;
 - 1.2 si cette atteinte est la conséquence de l'écoulement de matières nocives pour les sols ou les eaux, telles que combustibles ou carburants liquides, acides, bases et autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées et des autres déchets d'exploitation) en raison de la corrosion par la rouille ou d'un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds, pour autant que l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le paragraphe précédent.

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

- 2 En complément aux exclusions générales selon le point D7, la couverture n'est pas accordée

- 2.1 si les mesures au sens ci-avant n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets (p. ex. infiltration goutte à goutte et répétée de substances nocives dans les sols, déversements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles), alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature;
- 2.2 dans le cadre de la régénération d'espèces protégées et de la remise en état d'écosystèmes protégés;
- 2.3 pour les dommages causés à l'air, à la flore et à la faune ainsi qu'aux eaux et aux sols qui ne sont pas en propriété civile;
- 2.4 pour les prétentions en rapport avec des sites contaminés existants au moment de la conclusion du contrat
 - sur des biens-fonds qui sont la propriété ou en la possession d'un assuré;
 - sur des biens-fonds de tiers, avec une (co)responsabilité de l'assuré dans la contamination de ces sites;
- 2.5 pour des prétentions en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets ou d'autres résidus, d'eaux usées ou de matériaux destinés au recyclage.

Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets et d'autres résidus, ou à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées.

- 3 L'assuré doit veiller à ce que
 - 3.1 la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, la dépollution et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des dispositions légales et administratives;
 - 3.2 les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives;
 - 3.3 les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures similaires soient exécutées dans les délais prescrits.

D 7

Exclusions générales

Ne sont pas assurées les prétentions:

- 1 en rapport avec des dommages
 - du maître de l'ouvrage (propres dommages);
 - concernant la personne du maître de l'ouvrage (p. ex. perte de soutien);
 - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré civilement responsable;
- 2 relevant de la responsabilité civile de l'auteur des dommages lorsque ceux-ci ont été causés lors ou à l'occasion d'un crime ou d'un délit commis intentionnellement par lui;
- 3 fondées sur une responsabilité contractuelle allant au-delà des prescriptions légales et élevées en raison de l'inexécution d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle;

- 4 relevant de la responsabilité civile du fait de la détection et de l'utilisation de véhicules automobiles soumis à l'assurance obligatoire en vertu de la législation suisse sur la circulation routière, ainsi que de bateaux et d'aéronefs;
- 5 relevant de la responsabilité civile du fait de dommages matériels causés par l'action progressive de vibrations, de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs ou de liquides, sauf si cette action progressive est due à un accident de construction;
- 6 relevant de la responsabilité civile du fait de dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement, dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas de la couverture au sens du point D6;
- 7 pour des dommages concernant le projet de construction désigné dans la police et les bâtiments en faisant partie, y compris les biens meubles qu'ils abritent et le bien-fonds en faisant partie;
- 8 pour des dommages auxquels des assurés devaient s'attendre avec une forte probabilité (p.ex. l'endommagement de sols et de terres, rues et chemins compris, par le passage de personnes, la circulation de véhicules ou l'entreposage de décombres, de matériaux et d'appareils, ainsi que l'endommagement inévitable de biens-fonds et de constructions par la chute de décombres lors de travaux à l'explosif) ou dont ils ont implicitement accepté la survenance, p.ex. en renonçant à la nécessaire sécurisation de fouilles, afin de réduire les coûts, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes précieuses et des pertes de revenus;
- 9 pour les dommages causés aux choses prises en charge en vue d'une utilisation, d'un traitement, d'une garde ou d'un transport ou pour d'autres raisons, ou qui ont été prises en location, en leasing ou affermées;
- 10 pour les dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci (p.ex. traitement, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).
Sont également considérés comme une activité au sens de cette exclusion l'étude de projets, la direction, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues, de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.
Lorsque l'activité concerne uniquement des parties de choses immeubles, l'exclusion ne s'applique qu'aux prétentions concernant des dommages à ces parties et aux parties jouxtant immédiatement les parties travaillées.
Dans le cas de dommages aux conduites, l'exclusion porte uniquement sur les dommages aux parties de conduites sur lesquelles, conformément au contrat, une activité a été ou aurait dû être exécutée. Le dégagement est également considéré comme une activité exécutée sur les conduites. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages aux conduites ne faisant pas l'objet d'activités déterminées contractuellement, même si ces conduites jouxtent immédiatement les parties sur lesquelles l'activité est exécutée;
- 11 pour des dommages dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources.
Toutefois, les dépenses nécessaires au maintien de l'approvisionnement en eau potable sont couvertes dans le cadre du contrat jusqu'à concurrence de 5 % de la somme d'assurance;
- 12 pour les dommages survenant dans le cadre de projets de construction risqués au sens du point B4, pour autant que les conditions particulières énoncées au point B4 n'aient pas été respectées ou que les mesures proposées et les exigences n'aient pas été mises en œuvre.
Cette exclusion ne s'applique pas si l'assuré prouve que le dommage serait survenu même en cas de planification, de surveillance et d'exécution des travaux conformes aux règles de l'art;
- 13 résultant de frais inévitables et économisés/de frais incompressibles. Les frais inévitables pour la réalisation sans dommages du projet de construction (frais de projet) sont dans tous les cas à la charge des personnes participant à la construction, même s'ils n'avaient pas été prévus. Aucune couverture n'est accordée si les dommages survenus dans le voisinage étaient inévitables (même avec une méthode de construction différente). Dans la mesure où les dommages auraient pu être évités avec une méthode de construction différente, l'assurance ne couvre pas la part des dommages relevant du droit de la responsabilité civile et correspondant aux frais supplémentaires pour cette autre méthode de construction.
Si, lors de la réalisation du projet de construction, des mesures exigées par les règles de l'art ont été négligées (p.ex. état des lieux du voisinage, examens de la nature du sol, etc.), l'assurance ne couvre pas la part des dommages relevant du droit de la responsabilité civile et correspondant aux frais des mesures omises;
- 14 en rapport avec l'amiante;
- 15 relevant de la responsabilité civile en raison de dommages causés par les matières qui y sont apportées à des installations de stockage, de traitement, d'acheminement ou d'élimination de déchets ou d'autres résidus, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage.
Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de prétraitement des eaux usées;
- 16 en rapport avec des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, ainsi que les frais en découlant;
- 17 en rapport avec une guerre ou une guerre civile.

D 8

Validité temporelle

- 1 L'assurance couvre les prétentions pour les dommages survenus et déclarés pendant la durée du contrat ou dans un délai de 10 ans après l'échéance du contrat.
Si le moment de la survenance du dommage ne peut être établi avec certitude, est alors déterminant le moment où le dommage est constaté pour la première fois, quelle que soit la personne qui le constate.

- 2 Est considéré comme moment de la survenance de tous les dommages d'une série le moment où survient le premier dommage de cette série. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, toutes les prétentions issues de cette série sont exclues de la couverture d'assurance.
- 3 Les frais de prévention de dommages sont réputés survenus au moment où un dommage imminent est constaté pour la première fois.

D 9

Prestations

- 1 Indemnisation des prétentions justifiées
AXA verse, dans le cadre de l'assurance et de la responsabilité civile légale, le montant que l'assuré est tenu de payer au lésé à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement au lésé.
- 2 Défense contre des prétentions injustifiées
AXA prend en charge la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées, pour autant qu'il s'agisse d'événements assurés.
- 3 Limitation des prestations
 - 3.1 Les prestations d'AXA sont limitées à la somme d'assurance définie dans la police pour l'ensemble des prétentions, y compris les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, de médiation et de prévention des dommages ainsi que les autres frais, tels que les dépens alloués à la partie adverse. Une sous-limite (somme limitée dans le cadre de la somme d'assurance) définie dans la police pour certaines prétentions et certains frais s'applique éventuellement à certains risques assurés.
Si les prétentions et les frais (y compris ceux en rapport avec les risques pour lesquels des sous-limites ont été fixées) dépassent, par événement, la somme d'assurance définie dans la police, la prestation maximale d'AXA se limite à la somme d'assurance (indemnité maximale).
La franchise convenue est chaque fois déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.
 - 3.2 La somme d'assurance ou la sous-limite est considérée comme une double garantie pour la durée contractuelle, c'est-à-dire qu'elle est versée au maximum deux fois pour l'ensemble des prétentions concernant des dommages et des frais survenus pendant toute la durée du contrat, y compris durant la couverture subséquente.
 - 3.3 Les prestations sont déterminées par les conditions contractuelles (comme les indications de sommes ou de franchises) valables au moment de la survenance du sinistre.
- 4 Protection juridique en cas de procédure pénale ou administrative.
 - 4.1 Si une procédure pénale ou administrative est engagée contre un assuré à la suite d'un événement assuré, AXA prend en charge les frais occasionnés à celui-ci (p.ex. honoraires d'avocat, frais de justice et d'expertise) ainsi que les frais mis à la charge de l'assuré dans le cadre de la procédure.

- 4.2 Ne sont toutefois pas assurés les engagements à caractère pénal ou similaire (p.ex. les amendes) ainsi que les cautions pénales et les autres cautions.
- 4.3 D'entente avec l'assuré, AXA désigne un avocat chargé de le représenter. L'assuré n'est pas autorisé à mandater un avocat sans le consentement d'AXA.
AXA est en droit de refuser des prestations dans le cadre d'une procédure de recours ou lorsque le pourvoi contre des décisions d'instances inférieures lui semble dénué de toute chance de succès.

D 10

Franchise

- 1 En cas de dommages à des biens-fonds, à des bâtiments et à d'autres ouvrages de tiers survenant à la suite:
 - d'ébranlements causés par des travaux à l'explosif, des travaux de démolition, de battage ou de vibrage, des travaux d'excavation de rochers, etc.,
 - d'ancrages géotechniques passifs non précontraints (clous),
 - d'instabilités de la fouille, lorsque celle-ci atteint une profondeur de plus de 4 mètres ou est réalisée dans une pente avec une déclivité de plus de 25 %,
 - de reprises en sous-œuvre/de recoupages inférieurs/de travaux de pousse-tubes et de l'extraction de palplanches,
 - d'un abaissement du niveau des eaux souterraines,
 - de forages géothermiques,
 l'assuré doit prendre en charge un montant de 5000 CHF par parcelle.
- 2 Pour les autres dommages matériels et frais de prévention de dommages, l'assuré prend en charge la franchise convenue dans la police. Celle-ci est valable pour l'ensemble des autres dommages matériels et des frais de prévention de dommages survenant pendant la durée du contrat ou dans un délai de 10 ans après l'échéance du contrat.

D 11

Règlement des sinistres

- 1 AXA prend en charge le règlement du sinistre dans la mesure où les prétentions excèdent la franchise convenue. Elle mène à ses frais les pourparlers avec le lésé. A cet égard, elle a qualité pour représenter l'assuré. Ce dernier est lié par la liquidation des prétentions du lésé par AXA. AXA est habilitée à verser l'indemnité directement au lésé, sans déduction d'une éventuelle franchise. Dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise à AXA en renonçant à toute objection.
Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et que celui-ci intente une action, AXA mandate un avocat et mène le procès.
Les indemnités judiciaires et les autres dépens alloués à l'assuré reviennent à AXA dans la mesure de ses prestations, pour autant qu'ils ne soient pas destinés à indemniser l'assuré de démarches et de dépenses personnelles.

- 2 L'assuré est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant concernant des demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance d'une responsabilité ou de prétentions, toute conclusion d'une transaction ou tout versement d'indemnités, à moins qu'AXA ne l'y autorise. L'assuré est en outre tenu d'apporter son soutien à AXA dans le règlement du sinistre, notamment pour l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que la défense contre des prétentions.

D 12

Recours

- 1 Si AXA a versé directement l'indemnité au lésé alors que des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou suppriment la couverture d'assurance, elle dispose d'un droit de recours contre l'assuré responsable dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou à refuser ses prestations.
- 2 AXA conserve dans tous les cas son droit de recours contre les architectes, les ingénieurs et les entrepreneurs.

